

(1)

(N<sup>o</sup> 43.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JANVIER 1866.

---

### MESURES A PRENDRE CONTRE LES MALADIES ÉPIZOOTIQUES.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, dans la séance du 21 novembre dernier, a exposé les divers faits qui se rattachent à l'apparition de la peste bovine en Angleterre, en Hollande et dans notre pays. Si, en Belgique, on est parvenu à rester maître de l'épizootie, en éteignant successivement les divers foyers où elle s'est manifestée, il s'en faut que le même résultat ait été obtenu ailleurs, et tout porte à croire que dans les Pays-Bas, comme dans le Royaume-Uni, la maladie continuera à exercer ses ravages pendant un long période de temps. L'expérience prouve, en effet, que les épizooties typhiques dont la marche n'est pas arrêtée par des mesures radicales, aboutissant toutes à l'extinction rapide et complète des foyers de contagion, durent souvent plusieurs années, et qu'elles ne cessent qu'après avoir atteint tout le bétail accessible au principe virulent dont elles s'alimentent. Comme rien ne fait prévoir que l'épizootie actuelle se comportera autrement, il y a dans cet état de choses des dangers d'autant plus réels pour notre pays, que les deux contrées infectées sont voisines, et qu'avec toutes les deux nous entretenons des relations fréquentes et nombreuses.

Aucune loi n'autorise le Gouvernement à prescrire aux frontières les mesures qui peuvent en écarter la contagion; il n'a ni le droit de repousser les provenances des pays où règne l'épizootie, ni même celui de les soumettre à un contrôle destiné à en constater l'état sanitaire.

Ce n'est qu'en engageant sa responsabilité et sous la menace d'un péril imminent, qu'à l'apparition du typhus en Angleterre et en Hollande, il a pu prendre successivement plusieurs dispositions qui ne pouvaient avoir pour résultat de nous préserver, qu'en détruisant d'importantes relations et en lésant de grands intérêts.

Il est à remarquer, d'autre part, que, dans l'intérieur même du pays, la légitimité de l'action du Gouvernement a donné lieu, en diverses circonstances, à des contestations fâcheuses : il en a été ainsi notamment en ce qui concerne l'abatage des animaux malades ou suspects, et le taux des indemnités allouées aux proprié-

taires des bestiaux abattus. Quoique les dispositions combinées de l'article 5 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 et de l'article 20, sect. IV, tit. 1 de la loi rurale du 28 septembre — 6 octobre 1791, semblent justifier les mesures que le Gouvernement a prises à cet égard, dans l'épizootie actuelle, il est évident que l'existence même du doute en pareille matière peut paralyser l'administration, au moment même où tout dépend de l'énergie et de la rapidité de son action.

On sait que l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la propagation de la peste bovine, c'est de restreindre, autant que faire se peut, la circulation du bétail, en limitant, sinon en supprimant, les marchés, lieux de réunion des animaux de toute provenance, refuges des bêtes suspectes et surtout de celles que la fraude introduit dans le pays.

Si la loi permet de prononcer cette suppression, elle ne fournit, pour la réaliser et la maintenir, aucune sanction efficace, et c'est par la voie administrative seule qu'on doit s'efforcer d'exécuter une mesure à laquelle des habitudes enracinées suscitent de nombreuses difficultés.

D'autres dispositions que l'épizootie provoque aussi, ne trouvent dans la législation qu'une base incertaine ou contestée.

Il n'est pas besoin de faire ressortir les inconvénients d'un pareil état de choses, ni d'insister sur la nécessité de le faire cesser. Quand même on pourrait arguer de l'assentiment tacite des Chambres législatives en faveur de la légalité des actes qui ont été posés jusqu'ici, il ne saurait en être de même de ceux qui devront l'être dans l'avenir. Tout indique que, sous l'influence de faits et de besoins nouveaux, il faudra modifier bientôt plusieurs des mesures provisoires qui ont fermé nos frontières au bétail, quelle qu'en soit la provenance, et qu'il y aura lieu d'en prendre de définitives pour préserver le pays de dangers permanents. Les progrès de la consommation sont tels dans l'Ouest de l'Europe, que ce n'est qu'en puisant à toutes les sources de la production, rendues accessibles par la rapidité des transports, qu'on parviendra à y satisfaire. Le bétail, quelle qu'en soit l'origine, sera mis à contribution pour peu qu'il puisse être amené avec quelque avantage sur les marchés d'approvisionnement. Depuis longtemps déjà, celui qui est originaire de contrées où la peste bovine est pour ainsi dire en permanence, y arrive en grand nombre et l'épizootie actuelle, tout l'indique, a été introduite en Angleterre par des bestiaux expédiés directement de ces pays. Il importe que le Gouvernement soit en mesure de conjurer les dangers de ce trafic, qui se fait, en partie, à travers notre territoire. Il faut, de plus, qu'il trouve dans un texte de loi clair et précis, les pouvoirs dont il a besoin pour prévenir ou réprimer l'extension de l'épizootie à l'intérieur même du pays, et que son action cesse ainsi d'être entravée, sinon compromise, par des contestations puisées dans une législation obscure ou incomplète.

Le but que l'on doit se proposer et que jusqu'ici l'on a dû poursuivre au prix des efforts les plus pénibles, ne saurait être atteint, d'une manière efficace, en dehors de ces conditions.

Nous sommes persuadé que les Chambres ne méconnaîtront pas cette nécessité et qu'elles voudront y pourvoir, en autorisant le Gouvernement à prendre, dans l'intérêt du pays, les dispositions tutélaires que réclament les dangers du présent et celles que pourraient provoquer les besoins de l'avenir.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur.

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies épizootiques, peut rendre nécessaires, tant dans l'intérieur du pays que sur les frontières, en ce qui concerne les relations de commerce avec l'étranger.

**ART. 2.**

Un règlement déterminera les conditions et le taux des indemnités qui pourraient être accordées aux détenteurs d'animaux malades ou suspects dont l'abatage serait ordonné.

**ART. 3.**

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

**ART. 4.**

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1866.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***ALF. VANDENPEEREBOOM.**